

SCI LINASENS

Société civile immobilière à capital variable

90 rue de Miromesnil, 75008 Paris

918 588 674R.C.S. Paris

(la « **Société** » ou le « **FIA** »)

DOCUMENT D'INFORMATION DES INVESTISSEURS

Date d'édition : Janvier 2025

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'investissement alternatif (« FIA ») constitué sous forme de Société Civile Immobilière (SCI) régie par l'article L. 214-24, III, 1 du Code monétaire et financier. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à l'article 421-34, I du Règlement Général (« RG ») de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »), afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Avertissements :

La performance de la Société n'est pas garantie.

La liquidité de la Société n'est pas garantie.

Ce placement comporte un risque de perte en capital. La somme que vous récupérerez pourra être inférieure à celle que vous aviez investie, en cas de baisse de la valeur des actifs de la Société, en particulier du marché de l'immobilier, sur la durée de votre placement.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE II. ACTEURS.....	4
CHAPITRE III. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	6
1. Objectif de gestion.....	6
2. Stratégie d'investissement de la Société.....	7
CHAPITRE IV. REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT.....	7
1. Critères d'éligibilité.....	7
2. Limites d'investissement.....	9
CHAPITRE V. STRATEGIE DE FINANCEMENT ET SURETES.....	9
CHAPITRE VI. PROFIL DE RISQUE.....	10
1. Risques généraux	10
2. Risque lié à la stratégie d'investissement.....	11
CHAPITRE VII. SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS, PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE	13
CHAPITRE VIII. MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	14
1. Souscription de parts.....	14
2. Rachat des parts	15
3. Traitement équitable.....	15
CHAPITRE IX. FRAIS ET COMMISSIONS	15
1. Frais de fonctionnement et de gestion	17
2. Frais d'exploitation immobilière	18
3. Frais et commissions liés aux transactions immobilières	18
CHAPITRE X. EVALUATION DE L'ACTIF NET REEVALUE (ANR)	19
1. Évaluation des actifs immobilisés	19
2. Évaluation des actifs circulants	20
3. Évaluation de l'endettement.....	21
CHAPITRE XI. CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL PRIS A DES FINS D'INVESTISSEMENT.....	22
CHAPITRE XII. COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE.....	22
CHAPITRE XIII. RESPONSABILITE DES ASSOCIES.....	22
CHAPITRE XIV. U.S. RESTRICTIONS	22
CHAPITRE XV. INFORMATIONS DES ASSOCIES	23
CHAPITRE XVI. AUTRES INFORMATIONS.....	23

CHAPITRE I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Forme juridique	Société Civile Immobilière
Dénomination	SCI Linasens Siège social : 90 rue de Miromesnil – 75008 Paris
Date de création de la Société	Immatriculation le 24 août 2022
Droit applicable	Droit français
Classification SFDR	Article 8
Code LEI	969500VCM7B71WIJQU72
Code ISIN	FR001400C4M8
Lieu où l'on peut se procurer les derniers documents annuels de la Société	Les derniers documents annuels (Etats Financiers, Rapport de Gestion, Rapports du Commissaire aux comptes) et les éventuelles informations disponibles sur les performances passées sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite de l'associé auprès de : AESTIAM 90 rue de Miromesnil – 75008 Paris
Conditions de mise à disposition du rapport de synthèse des experts externes en évaluation	Le rapport de synthèse annuel des experts externes en évaluation est communiqué aux associés qui en font la demande dans les 45 jours suivant sa publication, sur simple demande écrite de l'associé auprès de : AESTIAM 90 rue de Miromesnil – 75008 Paris

CHAPITRE II. ACTEURS

Société de Gestion	La Société est gérée par AESTIAM , Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 14000024 avec effet au 11 juillet 2014 (la « Société de Gestion »).
Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs à investir	Adresse : 90 rue de Miromesnil – 75008 Paris Conformément aux dispositions du IV de l'article 317-2 du RGAMF, la Société de Gestion couvre les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA par ses fonds propres. Le cas échéant, la Société de Gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle. La Société de Gestion exerce les fonctions de gérant de la Société.
Teneur de passif	Les principales activités significatives de la Société de Gestion, en dehors de celles concernant spécifiquement la Société, consistent dans la gestion d'autres OPCI, de SCPI, de fonds d'investissement alternatifs immobiliers et de leurs filiales, dans le montage, le lancement, la commercialisation et la valorisation de tels fonds, et dans l'acquisition, l'entretien, le développement, la valorisation et la cession du patrimoine immobilier et financier de ces fonds et filiales.

<p>Dépositaire conservateur</p> <p>Teneur de compte-émetteur</p>	<p>CACEIS BANK Société anonyme ayant son siège social à MONTROUGE (92120), 89-91 rue Gabriel Péri et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722, société habilitée en tant que dépositaire et établissement de crédit agréé par l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.</p> <p>Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex</p> <p>Les missions confiées au dépositaire sont, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la conservation ou la tenue de position et le contrôle de l’inventaire des actifs autres qu’immobiliers de la Société ; • le contrôle de la régularité des décisions de la Société et de la Société de Gestion ; • le contrôle de l’inventaire des actifs immobiliers de la Société et des créances d’exploitation ; • le suivi des flux de liquidité de la Société. <p>Le Dépositaire n’est déchargé de sa responsabilité au titre de la perte d’un instrument financier de la Société que s’il prouve (i) que l’événement qui a entraîné la perte ne résulte pas d’un acte ou d’une omission de sa part ou de la part d’un de ses éventuels délégataires, et (ii) qu’il n’aurait pas pu raisonnablement prévenir l’événement qui a entraîné la perte même en prenant toutes les précautions qui caractérisent un dépositaire diligent selon la pratique courante du secteur.</p>
<p>Déléataire de la gestion comptable</p>	<p>FI PARTNERS</p> <p>Adresse postale : 22 bis rue Laffitte 75009 PARIS</p> <p>Siège social : 22 bis rue Laffitte 75009 PARIS</p> <p>La Société de Gestion a délégué la gestion comptable de la Société, ce qui inclut les missions suivantes (de façon non limitative) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la comptabilisation de l’intégralité des transactions sur les actifs et les passifs de la Société ; • la constitution d’un inventaire des actifs et passifs ; • l’établissement des états financiers (bilan, compte de résultat, annexe) ; et, • le calcul et la diffusion de l’Actif Net Réévalué (« ANR ») conformément à la réglementation applicable. <p>À ce jour, il n’existe pas de conflit d’intérêts relatif à cette délégation. En toute hypothèse, la survenance d’un conflit d’intérêts sera gérée selon la politique de gestion des conflits d’intérêts de la Société de Gestion.</p>
<p>Commissaire aux comptes</p>	<p>FORVIS MAZARS</p> <p>61 rue Henri Régault</p> <p>Tour Exaltis</p> <p>92400 Courbevoie</p> <p>RCS Nanterre 784 824 153</p>

	<p>Le Commissaire aux comptes a essentiellement la charge de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • certifier les comptes de la Société ; et • attester de l'exactitude de l'information périodique publiée.
Expert externe en évaluation	<p>BNP PARIBAS REAL ESTATE VALUATION FRANCE</p> <p>51 Cours de l'Île Seguin 92100 Boulogne-Billancourt RCS Nanterre 327 657 169</p> <p>L'Expert externe en évaluation a la charge de l'évaluation des actifs immobiliers du FIA.</p>
Commercialisateur	<p>LINAVEST</p> <p>215 avenue le Nôtre 59100 Roubaix RCS Lille-Métropole 915 050 884</p> <p>LINAVEST est une plateforme « BtoB » dont l'activité consiste à sélectionner des produits d'épargne auprès de producteurs, dont elle négocie les termes et conditions en vue de leur référencement auprès de compagnies d'assurance comme support d'investissement représentatif d'une ou plusieurs unités de compte de contrats d'assurance.</p> <p>LINAVEST est immatriculée en qualité de conseiller en investissements financiers au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance tenu par l'ORIAS.</p> <p>Linavest est le commercialisateur exclusif de la Société. Elle est également en charge de missions en lien avec l'animation du réseau des investisseurs (organisation de réunions, remise de la documentation réglementaire de la SCI, préparation de reportings non réglementaires, etc.).</p> <p>Enfin, Linavest pourra également formuler des conseils d'investissement à la Société de Gestion.</p>

CHAPITRE III. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

1. Objectif de gestion

Proposer aux investisseurs une récurrence de performances et une perspective de plus-value à long terme sur un patrimoine immobilier détenu directement et indirectement, localisé principalement dans les Etats européens¹ membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE).

¹ Compris comme tous les Etats du continent européen (abstraction faite de tout rattachement à l'Union Européenne, à la Zone Euro, à l'Espace Economique Européen, à l'Espace Schengen, à l'AELE ou autre organisation internationale régionale essentiellement européenne, incluant donc par exemple la Suisse, la Norvège etc.), et les Etats insulaires compris dans cette zone géographique comme, notamment, l'Islande, l'Irlande, et le Royaume-Uni etc. et les dépendances ultramarines de tous ces Etats. Les frontières terrestres de l'espace considéré sont celles

L'objectif de la société est de faire croître sa capitalisation par part en sélectionnant des investissements susceptibles de générer des revenus récurrents en vue de les réinvestir, de prendre régulièrement de la valeur, ou de représenter une opportunité de plus-value à la cession.

2. Stratégie d'investissement de la Société

La stratégie d'investissement vise à constituer un patrimoine à vocation immobilière susceptible d'être composé à la fois d'immeubles, de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés à vocation immobilières, cotées ou non cotées, et de tout instrument financier émis par des sociétés ayant un rapport avec l'activité immobilière, en particulier, mais non limitativement, les parts de Sociétés Civiles de Placement Immobilier (SCPI), les parts d'Organisme de Placement Collectif Immobilier (OPCI) et leurs équivalents de droit étranger et, à titre accessoire, la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières nécessaire à la gestion de la trésorerie courante.

Ce patrimoine immobilier est principalement situé dans les Etats européens membres de l'OCDE¹ et sera constitué d'actifs immobiliers de toutes classes, comme par exemple, et à titre non limitatif, en relation avec le secteur de la logistique, des bureaux, de la santé et de l'éducation, de l'hôtellerie et des résidences gérées, du commerce en pied d'immeuble et des grandes surfaces, de parkings et à titre d'accessoire d'actifs immobiliers en relation avec le secteur de l'infrastructure.

La stratégie d'investissement, du point de vue des classes d'actifs, a vocation à être contracyclique, évolutive et opportuniste. Elle suit les évolutions des marchés immobiliers perçus comme alternatifs à une période donnée (logistique, *coliving*, *data centers*, résidences pour seniors...) en regard des tendances à l'échelle de la zone d'investissement de la Société. Elle entend donner à la Société un profil rendement-risque de type *Core+* à *Value-Added* se caractérisant notamment par une capacité à arbitrer des actifs à temps, ou à les repositionner régulièrement en fonction de leur thématique et de l'évolution de leurs usages.

Plus généralement, la Société peut réaliser toutes opérations financières (telles que le placement des sommes disponibles dans des produits de placement de trésorerie éligibles), mobilières ou immobilières contribuant à la réalisation de la stratégie d'investissement, à condition de respecter le caractère civil de la Société.

Les actifs acquis en direct par la Société répondent aux mêmes critères que ceux acquis de manière indirecte.

La Société peut recourir à l'endettement et, dans ce contexte, souscrire des instruments financiers à terme à titre de couverture des taux d'intérêt, comme détaillé à l'article relatif à la stratégie de financement.

Cette stratégie est initiée dès la création de la Société.

CHAPITRE IV. REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

1. Critères d'éligibilité

A. Poche immobilière

La Société a vocation à être investie, à l'issue d'une période de 3 ans suivant la constitution de la Société, à hauteur de 90% de son actif en actifs immobiliers permettant la réalisation de la stratégie d'investissement mentionnée au chapitre précédent. Ces actifs, détenus de manière directe ou indirecte, pourront porter sur :

Actifs immobiliers détenus en direct :

Immeubles, droits réels portant sur de tels biens :

de la Russie, de la Biélorussie, de l'Ukraine, de la Moldavie et de la Turquie, quand bien-même ces Etats seraient ou deviendraient membres de l'OCDE.

- 1) immeubles loués ou offerts à la location à la date de leur acquisition par la Société ;
- 2) immeubles que la Société fait construire, réhabiliter ou rénover en vue de la location ;
- 3) terrains nus situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme.

Les immeubles mentionnés au 2) peuvent être acquis par des contrats de vente à terme, de vente en l'état futur d'achèvement ou de vente d'immeubles à rénover ou à réhabiliter.

La Société peut conclure des contrats de promotion immobilière en vue de la construction d'immeubles mentionnés au 2).

Les actifs immobiliers peuvent être détenus sous les formes suivantes :

- 1) la propriété, la nue-propriété et l'usufruit ;
- 2) l'emphytéose ;
- 3) les servitudes ;
- 4) les droits du preneur d'un bail à construction ou à réhabilitation ;
- 5) tout droit réel conféré par un titre ou par un bail emphytéotique à raison de l'occupation d'une dépendance du domaine public de l'Etat, d'une collectivité territoriale, ou d'un établissement public sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés sur cette dépendance ;
- 6) les autres droits de superficie ;
- 7) tout droit relevant d'un droit étranger et comparable à l'un des droits mentionnés aux 1) à 6) ;
- 8) les contrats de crédit-bail.

La Société ne s'interdit pas d'investir dans tout actif ou droit immobilier non listé précédemment et présentant une opportunité d'investissement conforme à la stratégie d'investissement.

Actifs immobiliers détenus sous forme de participations immobilières, cotées ou non cotées, régulées ou non régulées

Les participations directes ou indirectes dans des sociétés à caractère immobilier, cotées ou non cotées, régulées ou non régulées, respectent les conditions suivantes :

- 1) ces sociétés établissent des comptes annuels et des comptes intermédiaires d'une fréquence au moins semestrielle ;
- 2) les immeubles et droits réels à l'actif de ces sociétés satisfont aux conditions énoncées aux articles ci-dessus relatives aux actifs immobiliers détenus en direct.

B. Poche de liquidités

Outre ses dépôts à vue, la Société peut constituer des dépôts à terme et placer sa trésorerie dans tous placements financiers peu risqués et dans des instruments financiers liquides visés à l'article R. 214-93 du Code monétaire et financier (bons du Trésor, instruments du marché monétaire, obligations d'Etat et assimilées, dont le terme est inférieur à 12 mois, parts et actions d'OPCVM investis à 90% au moins dans ces catégories de titres), ainsi que des contrats de capitalisation majoritairement investis sur des supports permettant une liquidité à 60 jours. Les placements inclus dans cette poche présentent un indicateur synthétique de risque et de rendement (SRRI) maximum de 2, pour autant qu'ils soient soumis à cette notation.

2. Limites d'investissement

A. Poche immobilière

Investissements privilégiant les actifs immobiliers « Core + » et « Value-Added »

La poche immobilière de la Société constitue au maximum 95% de l'actif de la Société. Elle est constituée de biens et de droits tels que définis plus amplement au Chapitre IV ci-dessus, dont les sous-jacents peuvent relever de toutes les classes d'actifs visées par la stratégie d'investissement décrite au Chapitre III.

La Société, dans le respect de sa politique d'investissement et de ses règles d'éligibilité et limites d'investissement susmentionnées, ne connaît aucune autre restriction, limitation, ni règle de diversification ou de dispersion quant aux biens et droits qu'elle peut acquérir, ni quant à leur classe d'actif sous-jacente, ni quant à leur volume, leur localisation, leur exposition à une contrepartie etc., à l'exception de celles qui suivent.

Règles de dispersion

La Société se conforme aux règles de dispersion ci-après à tout instant :

- la part des actifs listés aux alinéas 3°, 4° et 5° de l'article R131-1 du Code des assurances ne représente pas plus de 30% de l'actif de la Société ;
- la part des titres de sociétés foncières cotées ou d'instruments financiers ayant pour sous-jacents des titres de sociétés foncières cotées ne peut excéder 15% de l'actif de la Société ;

En cas de non-respect d'un de ces ratios en date du 31 décembre de chaque année, la gérance présente un plan de régularisation aux associés dans le cadre d'un reporting *ad hoc* et/ou lors de la plus prochaine assemblée générale à tenir (programme d'arbitrage ou justification d'une résolution future attendue).

B. Poche de liquidités

L'actif de la Société sera investi à hauteur de 10 %, et au minimum de 5%, en actifs liquides dont l'objet est de placer la collecte en attente d'investissement et d'assurer une certaine liquidité aux associés en cas de demande de retrait, la poche étant reconstituée par la suite par la réalisation d'un plan d'arbitrage. Il est cependant rappelé que la Société ne garantit pas la liquidité de ses parts. Cette poche de liquidités pourra toutefois, par exception, représenter jusqu'à 100% de l'actif de la Société de sa constitution jusqu'à sa première acquisition, puis lors de sa liquidation.

CHAPITRE V. STRATEGIE DE FINANCEMENT ET SURETES

La Société peut avoir recours à des emprunts bancaires (crédits hypothécaires ou *revolving credit facility* - RCF) auprès d'établissements de crédit de manière directe et indirecte, mais également non-bancaires (comptes courants d'associés) auprès de ses associés et non-bancaires auprès de compagnies d'assurance-vie auprès desquelles la Société souscrit des contrats de capitalisation (sous forme d'avances sur lesdits contrats). Les emprunts ont notamment pour objet de financer l'acquisition d'actifs répondant à la stratégie d'investissement, la rénovation, la réhabilitation des actifs immobiliers ainsi que la réalisation de travaux éventuels.

Par ailleurs, à compter de la date de création de la Société, et tout au long de sa vie statutaire, la Société respecte un ratio d'endettement total maximal, bancaire et non bancaire, direct et indirect, y incluant les opérations de crédit-bail immobilier, de 50% de la valeur des actifs au maximum. La Société respecte par ailleurs un effet de levier maximal, calculé selon la méthode de l'engagement au sens de la directive AIFM, de 2.

Le ratio d'endettement (*loan-to-value*) de la Société s'entend comme le rapport entre les dettes bancaires souscrites directement par la Société ou indirectement par des filiales ou des participations considérées comme contrôlées pour les besoins du présent document, à

hauteur de la quote-part détenue par la Société, et le montant de l'Actif Brut réévalué tenant compte de ce même périmètre de transparence. Lorsque la participation est considérée comme non-contrôlée alors la transparence n'est pas appliquée et le montant des dettes n'est pas remontée dans l'assiette de calcul.

Les filiales et participations considérées comme contrôlées, dans le cadre de la détermination du ratio d'endettement, sont celles gérées par :

- AESTIAM à l'exception des SCPI, OPCI dits « Grand Public » et SCI à capital variable sous-jacent d'unités de comptes de contrats d'assurance-vie ;
- d'autres entités du groupe AESTIAM à l'exception des Organismes de Placement Collectif ou équivalents de droit étranger (SICAV-SIF, SICAV-RAIF) ;
- un gestionnaire externe et sur lesquelles la Société exercerait un contrôle au sens réglementaire ou capitalistique, hors SCPI, OPCI dits « Grand Public », SCI à capital variable sous-jacent d'unités de comptes de contrats d'assurance-vie ou tout équivalent de droit étranger.

Les prêteurs sollicités pour ces emprunts sont des établissements de crédit dont le siège est établi dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État membre de l'OCDE, mais aussi les associés de la Société s'ils y consentent, et d'autres prêteurs autorisés par la loi dans le cadre de prêts participatifs. Les emprunts peuvent être conclus à taux fixe ou à taux variable.

Dans le cadre des emprunts souscrits, la Société peut consentir au bénéfice des prêteurs, ou de tiers désignés par ceux-ci, toute sûreté réelle sur ses actifs, et notamment sur ses revenus présents ou futurs et les droits de créances lui appartenant. La Société peut consentir au bénéfice des prêteurs de ses participations, ou de tiers désignés par ceux-ci, toute sûreté réelle ou personnelle en garantie des emprunts souscrits par ses participations.

La Société peut consentir des avances en compte courant à ses filiales et participations.

La Société peut souscrire tous instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de taux résultant de ses opérations de financement. Elle peut faire de même pour couvrir le risque de change résultant de ses investissements réalisés dans des devises autres que l'Euro. Plus précisément, la couverture totale ou partielle des risques de taux et de change se fera par la souscription d'instruments financiers à terme simples (*swaps, caps, floors, put* etc., négociés sur un marché réglementé, organisé ou de gré-à-gré...) à l'exclusion de tout instrument à terme complexe ou titre à dérivé intégré. Il ne sera pas utilisé d'instruments dérivés à des fins d'exposition à un marché.

CHAPITRE VI. PROFIL DE RISQUE

La Société sera principalement investie en actifs immobiliers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces actifs connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

1. Risques généraux

A. Risque de perte en capital

La Société n'offre aucune garantie de protection en capital. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les investisseurs ne devraient pas réaliser un investissement dans la Société s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. L'exposition à ces risques peut entraîner une baisse de l'ANR de la Société.

B. Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion pratiqué par la Société et ses délégataires repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des actifs. Il existe un risque que la Société ne soit pas investie à tout moment sur les marchés ou les immeubles les plus performants.

La performance de la Société peut être inférieure à l'objectif de gestion et l'ANR de la Société peut enregistrer une performance négative.

C. Risques en matière de durabilité

Un risque en matière de durabilité constitue un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la performance de l'investissement.

Ces risques sont potentiels à court, moyen et long-terme. Les dommages dus à la réalisation de risques de durabilité peuvent induire des coûts de réparation ou une impossibilité physique d'occuper les lieux, dont découlerait une perte de loyer. Ces dommages peuvent détériorer la valeur de l'actif ou rendre sa cession plus difficile, voire impossible.

AESTIAM considère que tous ces facteurs doivent être pris en compte au même titre que les indicateurs financiers traditionnels pour obtenir une vision plus complète de la valeur, du risque et de la performance potentielle des investissements. Ces risques font partie des risques majoritairement identifiés par le marché immobilier pour l'activité de gestion d'actifs localisés en Europe.

Les risques identifiés sont :

- Risques physiques (sécheresses, vagues de chaleur, inondations...) : réchauffement climatique induit par l'augmentation des émissions de CO₂, dû à l'activité anthropique depuis l'ère industrielle.
- Risque de transition (législatif) :
 - o Démultiplication et renforcement des exigences au travers de textes réglementaires européens, en matière d'engagement et de résultats transparents sur les thématiques ESG (SFDR, Taxonomie, CSRD etc.)
 - o Nouvelles normes de construction dans le but de réduire les émissions carbone des programmes de constructions puis des immeubles en exploitations, qui pourrait se traduire par un surcoût des dépenses travaux
- Risque de transition (marché) :
 - o Dépréciation de la valeur des actifs suite à l'intégration des externalités négatives (carbone principalement)
 - o Conditions de financement pour l'acquisition de « passoirs énergétiques » désavantageuses
 - o Conditions d'investissements par les investisseurs institutionnels corrélés à la performance extra-financière des fonds et actifs
 - o Marché de la rénovation énergétique non mature : nombre d'entreprises insuffisant, nombre d'ETP qualifiés...
- Risque de gouvernance (controverse) : locataire sujet à controverse réputationnelle ou juridique
- Risque de gouvernance (directoire) :
 - o Absence de sensibilisation de l'équipe dirigeante aux enjeux ESG
 - o Absence de contre-pouvoirs au sein des organes de direction ne permettant pas de défendre les enjeux extra-financiers face aux intérêts financiers

2. Risque lié à la stratégie d'investissement

A. Risques liés au marché immobilier visé dans la stratégie d'investissement

Les risques exposés ci-après sont appréciés de la même manière que la Société détienne directement ou indirectement ses actifs immobiliers :

- les investissements réalisés par la Société seront soumis aux risques inhérents à la détention et à la gestion d'actifs immobiliers. Dans ce cadre, la performance et l'évolution du capital investi sont exposés aux risques liés à l'évolution de cette classe d'actifs. De très nombreux facteurs (liés de façon générale à l'économie ou plus particulièrement au marché immobilier) peuvent entraîner une baisse de la valeur des actifs immobiliers détenus par la Société. Aucune assurance ne peut donc être donnée quant à la performance des actifs immobiliers détenus par la Société.
- au niveau immobilier, la Société est également exposée au risque de défaillance d'un locataire conduisant à un défaut de paiement ;
- la Société pourrait également être exposée au risque de liquidité inhérent au marché de l'immobilier au travers de ses investissements directs ou indirects ;
- durant la période d'investissement, la Société peut être soumise au risque de faible dispersion des risques immobiliers. La Société pourra momentanément ou tout au long de sa vie être investie dans un nombre restreint d'actifs immobiliers ;
- risques liés à la Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) et/ou au Contrat de Promotion Immobilière (CPI). La Société pourra acquérir des terrains nus faisant l'objet de CPI ou des contrats de VEFA. Ces opérations peuvent entraîner l'exposition de la Société aux risques suivants :
 - o risques liés à la construction en qualité de maître d'ouvrage ;
 - o risques liés au retard dans l'achèvement des travaux, ou au retard dans le plan de location une fois les travaux achevés. Cela engendrerait un retard dans la perception des revenus locatifs ;
 - o risques liés à la défaillance du promoteur immobilier.

B. Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque de défaillance d'une contrepartie de marché (pour les actifs financiers et immobiliers), d'une contrepartie de gré à gré (instruments financiers à termes) ou des locataires (pour les actifs immobiliers détenus en direct) conduisant à un défaut de paiement. Le défaut de paiement d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la l'ANR de la Société.

C. Risque de liquidité

Faible liquidité des actifs immobiliers

La Société est non cotée et dispose d'une liquidité moindre comparée aux actifs financiers. La liquidité se trouve restreinte dans certaines conditions liées au marché immobilier et au marché des parts. La demande de retrait d'un associé, sur une courte période, peut avoir une incidence défavorable sur le prix de vente des immeubles ou des participations, qui devront être cédés dans des délais limités, ce qui pourrait impacter défavorablement la valeur de la Société. La classe de risque ne prend pas en compte les rachats anticipés ou arbitrages ou achat à crédit que des associés seraient amenés à effectuer. Les associés sont avertis qu'un rachat anticipé peut engendrer des pertes et coûts additionnels. Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché ni de garantie en capital, l'associé peut perdre tout ou partie de son investissement ou de devoir vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant qu'il recevra en retour. Toute décision de retrait d'un associé s'exerce dans les conditions définies par la loi et les statuts.

Capacité de la Société à rembourser les rachats

Eu égard à la gestion du risque de liquidité, la Société de Gestion réalise périodiquement des « stress-tests de liquidité » prenant en compte des scénarios de conditions normales et exceptionnelles de marché. Ces stress-tests sont réalisés à minima trimestriellement et tiennent compte de paramètres tels que la nature juridique de la Société, les rachats potentiels de parts, les obligations liées aux passifs de la Société, ou les contraintes liées

aux investissements et cessions d'actifs immobiliers. La Société de Gestion peut également réaliser des stress-tests *ad hoc* en cas d'événement affectant significativement l'actif ou le passif permettant de définir un plan d'action visant à optimiser la gestion du risque de liquidité.

D. Risques financiers

Risques liés à l'endettement

La Société aura un recours à l'endettement pour le financement de certains de ses investissements. Dans ces conditions, les fluctuations du marché immobilier peuvent réduire de façon importante la capacité de remboursement de la dette et les fluctuations du marché du crédit peuvent réduire les sources de financement et augmenter de façon sensible le coût de ce financement. L'effet de levier a pour effet d'augmenter la capacité d'investissement de la Société, mais également les risques de perte.

Risque de taux

Ce risque résulte de la sensibilité des actifs de la Société à l'exposition sur certains taux (notamment inflation, etc.) et aux fluctuations des marchés des taux d'intérêts. En particulier, une remontée des taux d'intérêt pourrait avoir un impact négatif sur la performance de la Société.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de baisse d'une valeur d'un titre, en raison de la dégradation de la qualité de son émetteur (par exemple, de dégradation de notation due notamment à sa situation financière et économique) ou de défaillance de celui-ci (impossibilité de répondre à ses engagements financiers).

Risque lié à la détention d'actions ou d'instruments financiers à sous-jacent « actions »

La Société pourra investir sur des titres cotés exposés aux risques des marchés actions. L'ANR de la Société pourra être impactée à la hausse ou à la baisse selon l'évolution des marchés.

Risque de subordination

Dans le cadre d'opérations de financement, la Société peut être amenée à accepter des accords de subordination qui auront pour effet de rendre prioritaire le paiement des sommes dues aux créanciers de la Société ou de ses filiales au titre des sommes distribuables par la Société à ses associés.

Risque lié à l'octroi de sûretés

Toute sûreté consentie par la Société sur des actifs immobiliers rendrait ces derniers indisponibles ou non cessibles au bénéfice de la Société et de ses associés tant que les obligations garanties par la sûreté ne sont pas éteintes ou remplies.

Risque de change

Il provient du risque de baisse des différentes devises des titres en portefeuille par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'Euro. Cette exposition peut être réduite par l'utilisation des différents instruments financiers présentés dans le cadre de la stratégie d'investissement. Cependant, une dépréciation des devises sur lesquelles le portefeuille est investi par rapport à l'euro pourrait entraîner une baisse de l'Actif Net Réévalué de la Société.

CHAPITRE VII. SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS, PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

La souscription des parts sociales est réservée aux Investisseurs Autorisés. Un Investisseur Autorisé est un investisseur professionnel français tel que défini à l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier, qui remplit les conditions prévues à l'article D. 533-11 du Code

monétaire et financier (transposant la définition d'investisseurs professionnels au sens de la Directive « MIFID »).

La Société est ainsi réservée à tout investisseur professionnel souhaitant s'exposer au secteur immobilier dans les conditions et perspectives de rendement et de risque décrites dans la politique d'investissement.

La Société ne fait l'objet d'aucune publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

La Société de Gestion a la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs sont respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

Les personnes physiques et les *US Persons* n'ont pas vocation à investir dans la Société.

La durée de placement recommandée est de 8 ans. La durée de vie de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 23 août 2121.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette Société dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette Société, la Société de Gestion ne pouvant garantir que la performance de la Société sera conforme à ses objectifs, ni que cette performance sera conforme aux objectifs de l'investisseur (celle-ci dépendant de la composition du portefeuille de l'investisseur).

Il est rappelé que ni le capital investi ni le niveau de performance ne font l'objet de garantie ou de protection. Ainsi, le capital initialement investi pourra ne pas être intégralement restitué.

La Société est interdite à la souscription par des investisseurs de détail au sens de l'article 4, paragraphe 6 a) du Règlement (UE) No 1286/2014 du parlement européen et du conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.

CHAPITRE VIII. MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

1. Souscription de parts

Les modalités de souscription des parts sociales sont régies par les statuts de la Société.

Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés, dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société.

La souscription de parts donne lieu à la perception par la Société d'une commission de souscription qui lui est acquise dont l'objet est de couvrir les droits, frais, honoraires et taxes acquittés par la Société pour acquérir des actifs.

Frais à la charge de l'investisseur	Assiette	Taux
Commission de souscription acquise à la Société	Actif Net Réévalué x nombre de parts souscrites	0% jusqu'au 31 mars 2023 2% au maximum à compter du 1 ^{er} avril 2023
Commission de souscription non-acquise à la Société	Néant	Néant

Le taux effectif de la commission de souscription acquise à la Société appliquée est mentionné dans les bulletins de souscription. Ce taux effectif peut varier d'une Date d'Etablissement de l'Actif Net Réévalué (tel que ce terme est défini dans les statuts) à l'autre,

dans la limite du taux maximum susmentionné. Il demeure identique pour tous les souscripteurs souscrivant sur une même Date d'Etablissement de l'Actif Net Réévalué.

2. Rachat des parts

Les modalités de rachat des parts sociales sont régies par les statuts de la Société. L'attention des souscripteurs est attirée sur les possibilités de suspension des rachats dont la Société de Gestion dispose, qui sont détaillées à l'article 13.4 des Statuts.

Le rachat de parts ne donne pas lieu à perception de commissions.

Frais à la charge de l'investisseur	Assiette	Taux
Commission de rachat acquise à la Société	Néant	Néant
Commission de rachat non-acquise à la Société	Néant	Néant

3. Traitement équitable

Aucun investisseur ne bénéficie ni n'est en droit de bénéficier d'un quelconque traitement préférentiel. La Société de Gestion garantit un traitement équitable de tous les investisseurs, dans le respect des procédures établies dans le cadre de son agrément.

CHAPITRE IX. FRAIS ET COMMISSIONS

Frais à la charge de l'investisseur	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion	Actif Brut Réévalué	1,90% TTC au maximum dont 1,60% HT (non assujetti à la TVA, la société de gestion n'y ayant pas opté*) de commission de gestion au maximum
	Actif Net Réévalué **	3,80% TTC au maximum dont 3,20% HT (non assujetti à la TVA, la société de gestion n'y ayant pas opté*) de commission de gestion au maximum
Frais d'exploitation immobilière	Actif Brut Réévalué	10% HT (12% TTC) en moyenne au maximum sur les 3 prochaines années
	Actif Net Réévalué **	20% HT (24% TTC) en moyenne au maximum sur les 3 prochaines années
Frais liés aux opérations d'investissements et d'arbitrage (hors commissions de mouvement liées aux investissements et arbitrages)	Valeur d'acquisition ou de cession des biens et droits immobiliers concernés ou actif brut réévalué des sociétés immobilières dont les parts ou actions sont acquises ou cédées, au	20% HT (24% TTC) au maximum sur les acquisitions
		7% HT (8,40% TTC) au maximum sur les cessions

	prorata de leur détention par la SCI	
Commissions de mouvement liées aux investissements et arbitrages... <i>...relatifs à des biens et droits immobiliers détenus en direct</i>	Prix d'acquisition ou de cession hors taxes, hors droits, hors frais	1,00 % HT (non assujetti à la TVA, la société de gestion n'y ayant pas opté*) sur les acquisitions 1,00 % HT (non assujetti à la TVA, la société de gestion n'y ayant pas opté*) sur les cessions
<i>...relatifs à des participations dans des entités gérées par AESTIAM (AUTRES que des SCPI et des OPCI dits « grand public » et fonds de droit étranger assimilés)</i>	Prix d'acquisition ou de cession hors taxes, hors droits, hors frais des immeubles ou droits immobiliers acquis indirectement	1,00 % HT au maximum (non assujetti à la TVA, la société de gestion n'y ayant pas opté*) sur les acquisitions 1,00 % HT au maximum (non assujetti à la TVA, la société de gestion n'y ayant pas opté*) sur les cessions
<i>...relatifs à des participations dans des SCPI et des OPCI dits « grand public » et fonds de droit étranger assimilés gérés par AESTIAM</i>	Aucune	Néant
<i>...relatifs à des participations dans des entités <u>non gérées</u> par AESTIAM (AUTRES que des sociétés foncières cotées dont les titres sont acquis en application d'une délégation de gestion conférée par AESTIAM)</i>	Prix d'acquisition ou de cession/retrait hors taxes, hors droits, hors frais, déduction faite des éventuelles rétrocessions de commissions	0,30 % HT (non assujetti à la TVA, la société de gestion n'y ayant pas opté*) sur les acquisitions Néant sur les cessions
<i>...relatifs à des participations dans des entités <u>non gérées</u> par AESTIAM dont les titres sont acquis en application d'une délégation de gestion conférée par AESTIAM</i>	Aucune	Néant

* En application de l'article 261 C, 1°, e. ou f., selon le cas, du Code général des impôts.

**** Le barème exprimé sur l'actif brut reste le plus pertinent tant que la Société n'a pas recours à l'endettement direct ; en présence d'endettement direct, la commission perçue est égale au taux indiqué appliqué à la somme (a) de l'actif brut réévalué et (b) de l'endettement de la Société.**

La valeur de l'actif brut réévalué s'entend comme la somme des éléments suivants :

- valeur d'expertise des immeubles détenus en direct par la Société ;
- valeur de marché des valeurs mobilières, créances et disponibilités détenues en direct par la Société (y compris la poche de liquidités et hors participations immobilières et avances sur comptes courants accordées aux filiales et participations immobilières) ;
- pour les filiales ou participations immobilières considérées comme contrôlées par la Société pour les besoins du présent document, la somme des valeurs d'expertises des immeubles détenus en direct par la filiale ou la participation et valeurs de marché des valeurs mobilières, créances et disponibilités détenues en direct par la filiale. La prise en compte de ces éléments s'entendant à tous niveaux des structures sous-jacentes à la hauteur de la quote-part de détention en capital ; et
- valeur nette de marché des participations immobilières considérée comme non-contrôlée par la Société.

La valeur de l'actif brut réévalué tient également compte de l'endettement bancaire direct.

1. Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des frais supportés de manière récurrente par la Société afin d'en assurer le fonctionnement à l'exclusion des frais liés à l'exploitation immobilière, des commissions de surperformance et des frais et commissions liés aux opérations de transaction. La Société règle ainsi la rémunération de la Société de Gestion au titre de ses prestations liées à l'exécution des missions notamment de :

- gestion de la Société (*fund management* immobilier) ou mission de « gérance », englobe la direction générale et l'animation de la Société dans les domaines administratifs, comptables, et financiers, également, l'établissement de la stratégie d'investissement et du business plan général de la Société, l'identification et l'évaluation des opportunités d'investissement, la détermination des modalités de financement des actifs immobiliers, ainsi que, le cas échéant, des actifs financiers, la détermination des modalités de réalisation des actifs immobiliers, financiers et des liquidités de la Société, les prestations liées aux obligations d'information de l'AMF et des associés, et notamment l'établissement du rapport annuel de gestion ;
- gestion des actifs immobiliers (*asset management* immobilier) ou mission de « gestion », à savoir notamment l'élaboration des stratégies d'acquisition, de construction, de financement, d'arbitrage et de commercialisation des actifs immobiliers, l'élaboration de la stratégie de gestion des actifs immobiliers, la gestion immobilière, la commercialisation, le suivi des travaux.
- suivi des montages immobiliers attachés à l'acquisition ou à la cession d'actifs immobiliers détenus directement ou indirectement et suivi de la gestion des actifs immobiliers.

Outre la rémunération de la Société de Gestion détaillée ci-dessus, la Société supporte également, de façon récurrente, l'ensemble des frais et charges mentionnés ci-dessous :

- les frais et charges liés à l'administration de la Société et à sa vie sociale, notamment ceux du Dépositaire, du Commissaire aux comptes, les frais de fonctionnement des organes de gouvernance le cas échéant, notamment la rémunération de leurs membres, les éventuels frais de publication ;
- les honoraires liés à la valorisation des actifs, notamment ceux de l'expert externe en évaluation immobilière.

- les honoraires au titre des conseils d'investissement formulés à la Société par le Commercialisateur ;
- les honoraires dus au Commercialisateur dans le cadre du référencement de la Société auprès des investisseurs ;
- les frais et charges relatifs à l'animation du réseau facturés par le Commercialisateur (en ce compris le suivi de la relation avec l'ensemble des investisseurs, la rédaction des reportings non réglementaires, la fourniture de la documentation réglementaire à jour, l'organisation de réunions d'information avec les investisseurs).

La commission de gestion est facturée mensuellement.

Les frais de gestion sont acquittés au rythme de facturation des fournisseurs qui en sont à l'origine.

2. Frais d'exploitation immobilière

Ces frais recouvrent l'intégralité des frais et charges liés à la gestion du patrimoine immobilier détenu, en particulier ceux liés aux travaux, fonction de la stratégie de la Société et des conditions de marché. La Société supporte essentiellement les frais mentionnés ci-dessous, dans la mesure où ils ne sont pas refacturés aux locataires et qu'ils ne sont pas immobilisables dans la comptabilité de la Société :

- l'ensemble des charges des actifs immobiliers, notamment les loyers de baux emphytéotiques ou autres, les impôts, taxes et redevances afférents aux actifs immobiliers non refacturés aux occupants, en ce compris notamment la taxe foncière, les taxes ou redevances sur les bureaux et locaux commerciaux, les fournitures d'éclairage, d'eau, de chauffage, de climatisation, de ventilation, et généralement toute consommation d'énergie et de fluides quels qu'ils soient, les primes d'assurances et commissions de courtage y afférentes, les frais du personnel affecté au gardiennage, à la sécurité, les honoraires d'administration de biens et de « *property management* », l'ensemble des dépenses, frais et charges liés à la détention des parts et actions de sociétés immobilières ;
- l'ensemble des frais liés à la commercialisation locative, notamment les frais et commissions de location et de recherche de locataires et les frais et honoraires de gestion y afférents ;
- l'ensemble des dépenses d'aménagement, d'entretien, de nettoyage, de maintenance, de réparation, de remplacement et de mise en conformité à effectuer sur les immeubles et leurs équipements, en ce compris les honoraires techniques et juridiques y afférents (architectes, bureaux d'études, maîtrise d'ouvrage déléguée, notaires, avocats et évaluateurs, etc.) ainsi que les impôts, taxes et redevances y afférents ;
- les honoraires de conseils divers, notamment liés à la gestion des contentieux ou autres, entrant dans le cadre de l'activité de la Société, dès lors que ces honoraires ne se rapportent pas à des contentieux découlant d'un manquement contractuel ou d'une méconnaissance des obligations légales ou réglementaires de la Société de Gestion.

3. Frais et commissions liés aux transactions immobilières

A. Frais liés aux opérations d'investissements et d'arbitrage (hors commissions de mouvement liées aux investissements et arbitrages)

Les frais suivants liés aux opérations de transactions immobilières viennent en supplément des commissions de mouvement :

- L'ensemble des frais afférents aux acquisitions et ventes d'actifs immobiliers, notamment les frais d'acquisition et de cession de tous biens et droits immobiliers ou titres de sociétés immobilières, les émoluments de notaire, les honoraires de conseil, les commissions d'agents,
- Les frais d'actes, les impôts et taxes afférents aux actes, les frais d'audit, d'études techniques et d'évaluation des actifs, les frais d'audit techniques, juridiques et fiscaux, que lesdites opérations d'acquisition et de cession soient effectivement conclues ou qu'elles soient interrompues ou abandonnées pour quelque cause que ce soit ;
- L'ensemble des frais afférents à la construction des actifs immobiliers, notamment la rémunération des entreprises, des promoteurs, maîtres d'ouvrage délégués, maîtres d'œuvre, les honoraires techniques et juridiques (architectes, bureaux d'études, notaires, avocats et évaluateurs, etc.), ainsi que les impôts, taxes et redevances y afférents ;
- L'ensemble des frais afférents au financement des acquisitions ou des constructions des actifs immobiliers, que lesdites opérations d'acquisition ou de construction soient effectivement conclues ou qu'elles soient interrompues ou abandonnées pour quelque cause que ce soit, les commissions, intérêts, frais de couverture de taux et coûts des sûretés afférents aux financements et à leur remboursement.

B. Commissions de mouvement liées aux opérations d'investissement et d'arbitrage

Les commissions de mouvement d'investissement et d'arbitrage couvrent l'ensemble des diligences réalisées par la Société de Gestion pour rechercher et acquérir les actifs immobiliers, ou pour rechercher des acquéreurs pour les actifs en arbitrage.

S'agissant plus spécifiquement de la « *Commission de mouvement liées aux investissements et arbitrages relatifs à des participations dans des entités **gérées** par AESTIAM (AUTRES que des SCPI et des OPCI dits « grand public » et fonds de droit étranger assimilés)* », il est précisé qu'elle n'est perçue qu'à hauteur du taux maximum spécifié et par transparence avec tous les niveaux de la structure d'investissement où AESTIAM perçoit une commission de même nature, de sorte que, par exemple, si AESTIAM perçoit de la part de la participation une commission équivalente à 0,60% de l'assiette susvisée, alors la Société est redevable à AESTIAM France au maximum de 0,40% de cette assiette.

CHAPITRE X. EVALUATION DE L'ACTIF NET REEVALUE (ANR)

L'Actif Net réévalué de la Société est établi toutes les semaines, le mercredi (ou le jour ouvré suivant si le mercredi est férié) (la « **Date d'Établissement de l'Actif Net Réévalué** »).

L'Actif Net Réévalué de la Société est également établi le 31 décembre de chaque année. Aucune souscription ne peut être reçue sur la valeur de cet ANR à moins que ce 31 décembre ne soit un mercredi.

La Société de Gestion transmettra par tout moyen (courriel notamment) la valeur de l'ANR à chaque associé deux jours ouvrés après sa date d'établissement à 11 heures. La valeur de l'ANR est également disponible sur demande auprès de la Société de Gestion. L'ANR par part est tronqué à deux décimales.

1. Évaluation des actifs immobilisés

Les actifs immobilisés sont évalués à leur valeur de marché selon les règles de valorisation suivantes :

- les immeubles, bâtis ou en cours de construction, et droits réels immobiliers détenus en direct sont évalués sous le contrôle de la Société de Gestion à leur valeur de marché hors droits telle que communiquée par l'expert externe en évaluation ;

- les parts de SCPI à capital variable en pleine propriété sont valorisées à leur valeur de retrait ;
- les parts de SCPI à capital fixe en pleine propriété sont valorisées en faisant la moyenne des 4 derniers prix d'exécution trimestriels, plus une décote de dix pourcents ;
- les parts d'OPCI sont valorisées à leur dernière valeur liquidative, hors quote-part de résultat dont la distribution sera effective sur l'exercice suivant hors distribution relative à la période valorisée dans l'actif net réévalué pris en compte dès lors qu'elle est provisionnée dans les comptes de la Société. Cette valeur liquidative est calculée sur la base des dernières valeurs d'expertises hors droit connues telles que communiquées par les experts immobiliers.
- les parts et actions de sociétés non cotées et de sociétés n'établissant pas de valeurs liquidatives sont valorisées à leur dernier actif net réévalué par part, hors distribution relative à la période valorisée dans l'actif net réévalué pris en compte dès lors qu'elle est provisionnée dans les comptes de la Société. Ces actifs nets réévalués par part sont calculés sur la base des dernières valeurs d'expertises hors droit connues telles que communiquées par les experts immobiliers.
- les actions des sociétés foncières cotées, lorsqu'elles sont acquises dans le cadre d'une délégation de gestion confiée à un prestataire externe à AESTIAM, sont valorisées au cours de bourse. Lorsqu'elles sont acquises directement par la Société sans recours à un délégataire de gestion, c'est-à-dire lorsque l'investissement se fait dans une optique de détention long terme ou de *club deal*, elles sont valorisées :
 - Lorsque ces foncières cotées ont une capitalisation inférieure à 2 milliards d'euros ou ne font pas partie du premier compartiment de leur place de cotation ou que la participation détenue par la Société est supérieure à 1% du nombre d'actions en circulation ou que le flottant (somme des détentions unitaires inférieures à 1%) est inférieur à 20% du capital de la société : sur la base du dernier actif net réévalué connu, diminution faite des distributions provisionnées par la Société dans ses comptes, et non encore comptabilisées dans la valeur du sous-jacent, plus une décote de 5%.
 - Lorsque ces foncières cotées ont une capitalisation supérieure à 2 milliards d'euros, font partie du premier compartiment de leur place de cotation, que la participation détenue par la Société ne dépasse pas 1% du nombre d'actions en circulation et que la société cotée possède un flottant supérieur à 20% : sur la base du cours de bourse.
- les parts de SCPI en usufruit sont valorisées à leur valeur nette comptable (prix d'acquisition amorti sur la durée de l'usufruit selon la méthode de l'amortissement linéaire) ;
- les contrats de capitalisation sont valorisés à leur valeur de rachat augmentée des intérêts courus des fonds euros au taux minimum garanti par le contrat le cas échéant ;
- les OPCVM et obligations monétaires sont valorisés à leur dernier cours d'exécution ;
- les autres actifs financiers sont valorisés à leur valeur de marché.

2. Évaluation des actifs circulants

Les actifs circulants (disponibilités et créances d'exploitation et diverses) sont valorisés à leur valeur nette comptable auquel sont rajoutés les produits à recevoir.

Les produits prévisionnels des immeubles et participations immobilières et financières à recevoir sont pris en compte dans le calcul de l'actif net réévalué de façon linéaire. Ces derniers sont estimés sur la base des distributions prévisionnelles communiquées par les sociétés de gestion. A réception des coupons, dividendes et loyers réels, l'écart entre les montants provisionnés et ceux réellement perçus impacte directement l'actif net réévalué de la Société.

La fiscalité différée sur les plus ou moins-values latentes n'est pas prise en compte dans le calcul de l'actif net réévalué de la part. Les frais d'acquisition (en ce inclus, et à titre non limitatif, les commissions de souscription non rétrocédées) sont amortis extra-comptablement sur 8 ans dans le calcul de l'actif net réévalué. En effet, ces actifs « moins liquides » (période de lock-up et délais de conservation des actifs) permettent de lisser ces frais dans l'actif net réévalué sur la période minimum de détention.

A. Avances en compte courant

Ces actifs sont évalués à leur valeur nominale à laquelle s'ajoutent les intérêts courus de la rémunération de la période, tenant compte, le cas échéant, de baisse de valeur.

B. Actifs financiers

La Société de Gestion évalue les actifs financiers de la Société à chaque date d'établissement d'une valeur d'ANR selon les modalités précisées ci-dessous.

C. Instruments du marché monétaire

(i) Instruments du marché monétaire de maturité inférieure à trois (3) mois

Les instruments du marché monétaire de durée de vie inférieure à trois (3) mois à l'émission, à la date d'acquisition ou dont la durée de vie restant à courir devient inférieure à trois (3) mois à la date de détermination de la valeur d'ANR, sont évalués selon la méthode simplificatrice (linéarisation).

Dans le cas particulier d'un instrument du marché monétaire indexé sur une référence de taux variable (essentiellement l'€STER), la valorisation du titre tient compte également de l'impact du mouvement de marché (calculé en fonction du *spread* de marché de l'émetteur).

(ii) Instruments du marché monétaire de maturité supérieure à trois (3) mois

Ils sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, du *spread* de marché de l'émetteur (caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

D. Instruments financiers à terme

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion :

- (i) Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de clôture ;
- (ii) Les opérations à terme ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion.
- (iii) Les contrats d'échanges de taux d'intérêt sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt) et aux taux d'intérêt. Ce prix est corrigé du risque de signature.

3. Évaluation de l'endettement

Les dettes d'exploitation et les dettes diverses sont valorisées à leur valeur nette comptable.

La Société valorise les emprunts à la valeur contractuelle (de remboursement) c'est à dire le capital restant dû augmenté des intérêts courus.

Lorsqu'il est hautement probable que l'emprunt soit remboursé avant l'échéance, la valeur contractuelle est déterminée en prenant en compte les conditions fixées contractuellement en cas de remboursement anticipé.

Les dettes comprennent également celles résultant des droits détenus en qualité de crédit-preneur afférents à des contrats de crédit-bail immobilier.

CHAPITRE XI. CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL PRIS A DES FINS D'INVESTISSEMENT

En signant son bulletin de souscription, l'associé s'engage notamment à apporter les sommes convenues à la Société selon les instructions de la Société de Gestion en conformité avec le Document d'information et les Statuts, et certifie comprendre tous les risques décrits dans le présent Document d'information. Tout litige découlant de la souscription de l'associé dans la Société est en principe du ressort des juridictions commerciales françaises, appliquant la procédure et les principes de droit français. L'attention des associés est attirée sur le fait que le système judiciaire de la République Française reconnaît la possibilité d'exequatur de décisions judiciaires étrangères dans certains cas, c'est-à-dire permettant leur reconnaissance et leur exécution en France comme si elles y avaient été jugées par une juridiction française ; il n'appartient pas à la Société de Gestion de garantir les situations dans lesquelles cette procédure d'exequatur est recevable, et recommande aux associés qui voudraient avoir recours à cette procédure de s'adresser à leur conseiller juridique.

CHAPITRE XII. COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la loi et à la juridiction des tribunaux compétents.

CHAPITRE XIII. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

CHAPITRE XIV. U.S. RESTRICTIONS

Les parts sociales n'ont pas été ni ne seront enregistrées en vertu du U.S Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts sociales ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person » tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »).

La Société de gestion de la Société a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts sociales par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts sociales détenues, ou (ii) au transfert de parts sociales à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec des lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion de la Société, faire subir un dommage qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts sociales n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre,

ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout associé doit informer immédiatement la Société dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S Person ». Tout associé devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts sociales et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts sociales à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de Gestion de la Société se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part sociale détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts sociales par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la Société.

CHAPITRE XV. INFORMATIONS DES ASSOCIES

Les documents d'information relatifs à la Société sont constitués des statuts, du document d'information des investisseurs, du rapport annuel intégrant :

- 1) le rapport de gestion,
- 2) des comptes annuels,
- 3) les rapports du Commissaire aux comptes,

et tout autre document prévu par les statuts.

Ces documents d'information seront adressés par la Société de Gestion par courrier postal et/ou électronique à chacun des associés.

Le cas échéant, les associés pourront également demander des informations sur les performances passées de la Société.

La Société de Gestion informe l'investisseur de tout changement substantiel concernant ces informations.

CHAPITRE XVI. AUTRES INFORMATIONS

Toute demande d'information relative à la Société peut être adressée à la Société de Gestion.

De plus, la politique de gestion des conflits d'intérêts est consultable sur demande au siège de la Société de Gestion.

Les statuts, le document d'information des investisseurs, le rapport annuel intégrant le rapport de gestion, les comptes annuels et les rapports du Commissaire aux comptes peuvent être obtenus sur simple demande de l'associé auprès de :

AESTIAM

Adresse : 90 rue de Miromesnil 75008 - Paris

Le rapport de synthèse annuel des experts externes en évaluation est communiqué aux associés qui en font la demande dans les 45 jours suivant sa publication. Il peut être envoyé par courrier, les frais occasionnés étant mis à la charge de l'associé.

ANNEXE

Information pré-contractuelle requise par l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088

Nom du produit :

SCI LINASENS

LEI : 969500VCM7B71WIJQU72

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) , et bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du de la Taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	<input type="checkbox"/> avec un objectif social
	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalisera pas d'investissements durables.

Un **investissement est durable** dès lors qu'il participe activement à réaliser un objectif environnemental ou social quantifiable et significativement engageant. Lorsque l'objectif est environnemental, il consiste à inscrire les émissions carbone de l'investissement sur la trajectoire 1,5°C définie par le modèle CRREM et les Accords de Paris. Lorsque l'objectif est social, il consiste pour l'investissement à produire un impact social positif et mesurable en matière de lutte contre les inégalités et d'amélioration de la cohésion sociale.

La **Taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'activités **économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables qui ont un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés avec la Taxinomie.

1. Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La SCI Linasens promeut des caractéristiques environnementales et sociales, relatives principalement aux émissions carbone. D'autres caractéristiques sont suivies, telle que la mobilité ou le climat.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes .

Les indicateurs suivants sont suivis au niveau du fonds :

Thèmes	Indicateurs de durabilité
CO₂	Intensité carbone moyenne en kgeqCO ₂ /m ² /an
Énergie	Part des actifs alimentés par des sources d'énergies renouvelables
	Intensité au niveau du fond en kWhEF/m ² /an et kWhEP/m ² /an
Certifications	Parts des actifs ayant reçu une certification environnementale en phase de construction (HQE, BREEAM, LEED, BiodiverCity)
PAI	Part des actifs exposés aux énergies fossiles (extraction, stockage ou transport d'énergie fossile)
Alignement à la taxinomie	Part des actifs représentant la « part verte » des activités (DPE = A ou top 15% des actifs les mieux notés du marché)
Risques liés au changement climatique	Part des actifs exposés à un risque avéré tel que vague de chaleur, sécheresse, inondations, submersions marines, feux de forêts etc.
Mobilité	Part des actifs équipés de bornes de charges pour véhicules électriques
Biodiversité	Part de la surface végétalisée totale au niveau des actifs du fonds (espaces verts, terrasses, toitures)
Gouvernance	Part des fonds/foncières investies dotés d'engagements carbone

Les informations sont collectées de différentes manières en fonction de la nature de l'investissement :

- Pour les actifs détenus en direct par la SCI Linasens, les données sont collectées et pilotées au niveau de chacun des actifs immobiliers.
- Pour les fonds internes et externes, un questionnaire basé sur les différentes thématiques ci-dessus est envoyé annuellement afin de collecter la donnée auprès des acteurs.
- Pour les foncières côtés, les informations sont analysées et collectées annuellement sur la base des documents publiquement disponibles telle que la déclaration de performance extra-financière.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet. La SCI Linasens promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalise pas d'investissement durable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Sans objet. La SCI Linasens promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalise pas d'investissement durable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?**

Sans objet. La SCI Linasens promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalise pas d'investissement durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

2. Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur des facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives (principal adverse impacts – PAI) correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur des facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui

Non

3. Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que des objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement vise à constituer un patrimoine à vocation immobilière susceptible d'être composé à la fois d'immeubles, de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés à vocation immobilières, cotées ou non cotées, et de tout instrument financier émis par des sociétés ayant un rapport avec l'activité immobilière, en particulier, mais non limitativement, les parts de Sociétés Civiles de Placement Immobilier (SCPI), les parts d'Organisme de Placement Collectif Immobilier (OPCI) et leurs équivalents de droit étranger et, à titre accessoire, la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières nécessaire à la gestion de la trésorerie courante.

Enfin, l'actif de la SCI Linasens est décomposé en plusieurs poches d'investissement pour faciliter l'analyse ESG des différents actifs :

- Les fonds internes gérés par AESTIAM ;
- Les fonds externes ou les foncières non cotées ;
- Les immeubles détenus en direct ;
- Les foncières cotées.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Dans le cadre de la prise en compte des enjeux ESG pour la SCI Linasens, un processus d'évaluation extra-financière s'applique pour chaque poche d'investissement à l'acquisition :

- **Pour toute acquisition d'actif en direct**, le processus d'acquisition tel que décrit dans la Politique d'Investissement Responsable AESTIAM, s'applique :
 - Complétude d'une **grille de notation ESG** : 90 questions
 - Evaluation de l'exposition aux **risque physiques** : 8 risques projetés à 50 ans (source GIEC), et échelles de risques et seuil de risques avérés
 - Positionnement sur la **trajectoire carbone 1,5°C** selon la méthodologie CRREM.
- **Pour toute acquisition de parts de fonds internes ou externes**
 - Conduite d'une *due diligence* au niveau du fonds sur la base des indicateurs de durabilité décrits ci-dessus (carbone ; énergie ; climat ; biodiversité ; mobilité ; PAI ; alignement taxinomie ; certifications ; gouvernance)
 - Pour toute acquisitions de parts de fonds régulés détenus par une quelconque société de gestion externe, celui-ci doit systématiquement répondre *a minima* aux critères d'un fonds catégorisé Article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 (dit SFDR).
- **Pour les foncières cotées**
 - Outre le questionnaire ESG, si le bilan de la foncière cotée dépasse 20 M€ ou a un chiffre d'affaires net supérieur à 40 M€, alors la société a l'obligation de produire une déclaration de performance extra-financière qui sert de support à l'analyse ESG.
- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Les politiques d'exclusion suivantes s'appliquent sur le fonds :

- Pour les fonds internes ou externes régulés :
 - Le fonds ou la société de gestion s'est engagé vis-à-vis de l'un des 6 objectifs de la taxinomie (atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique ; utilisation durable et protection des ressources aquatiques ; transition vers une économie circulaire ; contrôle de la pollution ; protection et restauration de la biodiversité)
 - Pour 100% des prises de participation, les fonds doivent être classifiés à minima « article 8 » au sens du SFDR.
- Pour les fonds externes non régulés ou les foncières non cotées :
 - Le fonds, la société de gestion ou l'entreprise s'est engagé vis-à-vis de l'un des 6 objectifs de la taxinomie (atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique ; utilisation durable et protection

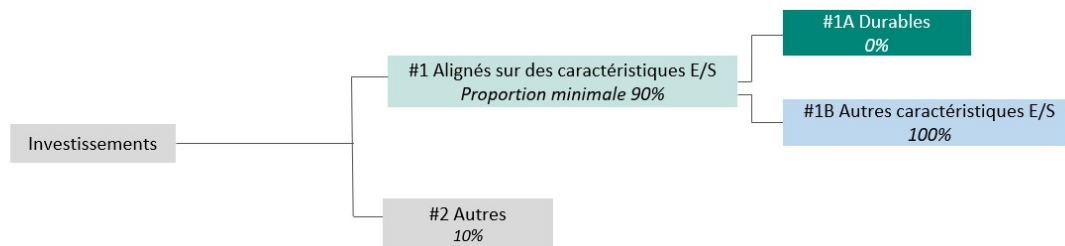
- o des ressources aquatiques ; transition vers une économie circulaire ; contrôle de la pollution ; protection et restauration de la biodiversité)
- o 100% des fonds ou foncières investies doivent être engagés dans une démarche de progrès et démontrer d'une amélioration annuelle d'au moins un indicateur listé ci-dessus (émissions de Co2, consommations énergétiques ; biodiversité ; mobilité...).
- Pour les foncières cotées :
 - o L'entreprise s'est engagée vis-à-vis de l'un des 6 objectifs de la taxinomie (atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique ; utilisation durable et protection des ressources aquatiques ; transition vers une économie circulaire ; contrôle de la pollution ; protection et restauration de la biodiversité)
 - o 100% des fonds ou foncières investies doivent être labellisés Luxflag ou participer au GRESB

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** impliquent de saines structures de management, relations de travail, rémunération du personnel et conformité fiscale.

Dans le questionnaire ESG adressé aux fonds internes, externes et aux foncières cotées et non cotées, une des questions posées fait référence à la formalisation d'une procédure de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.

4. Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?



#1 Les actifs « **Alignés sur des caractéristiques E/S** » comprennent les investissements que le produit financier réalise pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

#2 Les actifs « **Autres** » comprennent le reste des investissements réalisés par le produit financier, qui ne sont ni alignés sur des caractéristiques E/S, ni qualifiés de durables.

AESTIAM prévoit d'investir systématiquement dans des actifs alignés avec les caractéristiques E/S promues par le produit financier. La part restante correspond à la poche de liquidité.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La société peut avoir recours à des instruments financiers dérivés, à titre de couverture (i) du risque de variation du taux d'intérêt que présenteraient les éventuels crédits bancaires qu'elle souscrirait à taux variable et (ii) du risque de change que présenteraient les investissements réalisés dans des devises autres que l'Euro. S'agissant d'outils de maîtrise d'un risque, et non d'exposition à un risque supplémentaire ni spéculatif, les instruments financiers dérivés auxquels la société a recours n'empêchent pas ni ne contribuent à atteindre des objectifs environnementaux ou sociaux.

- **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ?**

Sans objet. La SCI Linasens promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalise pas d'investissement durable.



- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE ?**

Oui

Gaz

Energie Nucléaire

Non

- **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités transitoires ou habilitantes ?**

Sans objet. La SCI Linasens n'investit pas dans des activités de transition.

- **Quelle est la part minimale des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?**

Sans objet. La SCI Linasens promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalise pas d'investissement durable.

- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet. La SCI Linasens promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalise pas d'investissement durable.

- **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements de la SCI Linasens inclus dans la catégorie « #2 Autres », non alignés avec ses caractéristiques environnementales et sociales, sont représentés par la poche de liquidités (placements monétaires, comptes à terme...). Ces investissements présentent une caractéristique de liquidité à court terme qui est nécessaire pour permettre au fonds de faire droit aux demandes de rachat qu'il reçoit. La politique d'investissement du fonds n'exige pas

que ces investissements soient sélectionnés en considération de garanties environnementales et sociales qu'ils pourraient éventuellement offrir.

5. Où puis-je trouver en ligne plus de renseignements propres à ce produit ?

Davantage de renseignements propres à ce produit sont disponibles sur le site www.aestiam.com

Dernière mise à jour : juillet 2024